**- Droit commun** : Sauf usage contraire, Monsieur X. ne pourra faire de plantation à la limite de sa propriété qu'en respectant :

- une distance de 2 m par rapport à la limite de propriété pour les arbres à hautes tiges.

- une distance de 0,5 m pour les autres arbres et haies vives (Code rural art. 35). Monsieur X. devra garder à l'esprit que les plantations forestières ne peuvent être faites en zone agricole, de même que dans les zones réservées aux plantations forestières en bordure d'une zone agricole, à moins de 6m de la ligne séparative de deux héritages. Par plantation forestière, il y a lieu d'entendre tous ensemble d'arbres groupés et exploités pour le bois. Ne sont pas considérées comme telles, les plantations d'arbres fruitiers, de sapins de noël, de peupliers, de brise-vent, et les plantations de protection.

**- Dispositions applicables à tous les cours d'eau : (loi du 12-07-1973 sur la conservation de la nature, modifiée pour la Région wallonne par un décret du 1 1 avril 1984, entré en vigueur le 27 avril 1985, art. 56).**

I " II est interdit de planter ou replanter des résineux ou de laisser développer leurs semis à moins de 6 m des berges de tout cours d'eau, en ce compris leur source. Les berges des voies artificielles d'écoulement qui ne sont pas classées comme cours d'eau navigables ou non navigables ne sont pas concernées par cette interdiction.

2" il est interdit de maintenir des résineux dont la plantation a été effectuée après le 22 septembre 1968 à moins de 6 m des berges des cours d'eau classés ; ces arbres doivent être enlevés dans l'année de la constatation de leur présence par procès-verbal.

**-Dispositions applicables aux cours d'eau visés par les règlements provinciaux.**

Selon D. DERVAUX, dans la mesure où l'article 21 de la loi du 28 décembre 1967 ne donne pas au Roi le pouvoir d'établir des servitudes,

Il serait impossible dans I' état actuel de la législation de promulguer un arrêté du Gouvernement wallon concernant les plantations le long des cours d'eau non navigables. Les règlements provinciaux sur les mêmes cours d'eau ne le pourraient davantage. Dans l'état actuel de la législation, il y aura donc un régime d'entière liberté le long des cours d'eau classés. Le long des cours d'eau non classés, c'est-à-dire ceux dont le bassin hydrographique n'atteint pas 100 ha, les règlements provinciaux peuvent toutefois prévoir des mesures restrictives.

En province de Hainaut : aucune construction ou plantation ne peut être réalisée à moins de 2 m à compter de la berge d'un cours d'eau non classé (règlement provincial art.42).